

# **GE\_GERICHTE ATAS/742/2022 vom 25. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_742\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_742_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/742/2022 du 25 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/742/2022 del 25 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La compétence de la Cour de céans, la recevabilité du recours, le droit applicable et l'objet du litige ont déjà été examinés dans l'ordonnance du 9 février 2022, de sorte qu'on peut y renvoyer.

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité.

### **E. 3**

En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, qui reprend le contenu de l'art. 58 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), l'autorité peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral et la doctrine majoritaire, par « préavis » ou « réponse » au sens de ces dispositions, il faut entendre la ou les déterminations que l'assureur social est invité à présenter dans le cadre de l'échange d'écritures ordonné par l'autorité de recours. La possibilité de reconsidérer s'étend jusqu'à l'échéance du délai dans lequel l'assureur social a été appelé à se déterminer pour la dernière fois, respectivement jusqu'à la fin de l'échange d'écritures, en d'autres termes jusqu'à l'échéance du

A/1092/2020 - 4/5 - délai dans lequel le droit de procédure ou le juge l'ont autorisé à s'exprimer, pour la dernière fois. Cette application temporelle large de l'art. 53 al. 3 LPGA et de l'art. 58 al. 1 PA apparaît conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATAS/393/2021). En l'occurrence, l'intimé a proposé l'octroi d'une rente entière à compter de juillet 2019, ce qui correspond à une admission du recours. Il convient donc de statuer en ce sens.

### **E. 4**

La recourante obtenant gain de cause, une indemnité lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), qui, compte tenu de la complexité de la cause, des écritures et des audiences, est fixée à CHF 4'800.-.

A/1092/2020 - 5/5 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.